

Paiements de garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu. La formule d'après laquelle le gouvernement fédéral garantit que les provinces ne subiront pas de perte de recettes au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations par suite de la révision de 1971 de la Loi de l'impôt sur le revenu a été entièrement modifiée par la loi de 1977.

Premièrement, les recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des corporations ne font plus l'objet de paiements de garantie. Deuxièmement, la garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers est désormais calculée en fonction de l'année précédente pour toute année de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} avril 1977 et le 31 mars 1982. Dans le cas des provinces où les taux d'imposition sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de l'impôt fédéral de base, le gouvernement fédéral s'engage à compenser toute perte de revenu résultant de changements de politique réduisant l'impôt fédéral de base. Toutefois, ces pertes doivent être supérieures à 1.0% de l'impôt fédéral de base dans la province pour que le gouvernement fédéral verse un paiement de garantie. Dans le cas d'une province ayant son propre régime d'imposition du revenu (le Québec seulement), les paiements de garantie ne sont versés que si cette province modifie son régime d'imposition dans le même sens que le gouvernement fédéral durant la même année.

Financement des programmes établis. La loi de 1977 fixe les modalités de financement des programmes établis à frais partagés, notamment l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie et les services complémentaires de santé. Aux termes de cette nouvelle loi, tous les accords de partage des coûts sans échéance précise dans le domaine de la santé ont été abolis, et les dispositions relatives au partage des coûts de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques et de la Loi sur l'assurance-maladie ont été remplacées par de nouvelles dispositions.

En vertu du nouveau régime de financement, les contributions fédérales prennent la forme d'un partage du champ d'application de l'impôt sur le revenu occupé jusqu'alors par le gouvernement fédéral, et de paiements au comptant. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la portion de l'impôt fédéral transférée aux provinces est égale à 13.5% de l'impôt fédéral de base et à 1.0% de l'impôt sur le revenu imposable des corporations. Ces pourcentages comprennent les anciens transferts de 4.357% de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 1.0% de l'impôt sur le revenu imposable des corporations associés au programme de partage des coûts de l'enseignement postsecondaire. Par conséquent, le transfert d'impôt additionnel net en faveur des provinces correspond à 9.143% de l'ancien impôt fédéral de base. A partir de 1977, ce dernier a été réduit pour tenir compte de ce transfert. Il en résulte que la charge fiscale des contribuables demeurera inchangée si les provinces haussent leurs taux d'imposition de façon à compenser la réduction fédérale.

Dans le cas du Québec, il suffit de réduire l'abattement d'impôt fédéral spécial accordé aux résidents de la province de 24% à 16.5% de façon à l'exprimer en fonction de l'impôt fédéral de base réduit pour que les contribuables québécois ne perdent rien. Cet abattement spécial est lié à la décision prise par la province en 1964 de se retirer de tous les programmes à frais partagés mentionnés ci-haut.

Les paiements au comptant peuvent prendre les quatre formes suivantes: (1) Un montant de base par habitant équivalant au montant obtenu en multipliant la population de chaque province par un montant équivalant à 50% de la contribution nationale moyenne par habitant au titre des programmes à frais partagés susmentionnés durant l'année de base, soit 1975-76, avec rectifications annuelles en fonction du taux de croissance de l'économie canadienne. (2) Un paiement de rajustement provisoire pour compenser les variations de la valeur des transferts d'impôt entre les provinces de sorte que cette valeur soit au moins égale aux contributions de base au comptant. (3) Des paiements d'égalisation pour faciliter la transition et pour que les paiements par habitant versés aux provinces pendant la période de cinq ans soient égaux. Les provinces qui se situent au-dessous de la moyenne nationale recevront des subventions additionnelles pour atteindre cette moyenne en trois ans; celles qui se situent au-dessus de la moyenne nationale seront ramenées à cette moyenne en cinq ans. (4) Un paiement comptant de